



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Darnieulles (88)**

n°MRAe 2021DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mars 2021 et déposée par la commune de Darnieulles (88), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 5 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Darnieulles (1 451 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. reclassement en zone à urbanisation différée dite « bloquée » (2AU) de 2,49 hectares (ha) de terrains non construits situés au sein de la zone urbaine UB et de 5,19 ha (sur 5,83 ha) de terrains situés dans la seule zone à urbanisation immédiate communale (1AU) ; les plans de zonage et le règlement écrit sont modifiés en conséquence ;
2. rédaction d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur restant en zone à urbanisation immédiate, d'une superficie de 0,64 ha ; sur ce secteur est prévu, dans un premier temps, des constructions d'habitat mixte ou collectif, le long de la route d'Épinal, puis dans un second temps des constructions de type individuel dense à l'arrière des premières constructions ; l'OAP prévoit également la mise en place d'espaces verts et d'un verger ;
3. reprise de l'ensemble du règlement écrit pour :
 - créer un nouvel article dans les dispositions générales concernant l'obligation pour les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage de s'implanter à plus de 200 mètres d'une habitation ou d'une zone constructible à destination d'habitat ;
 - déplacer la règle relative aux reculs par rapport aux forêts, fossés et berges des cours d'eau des articles 7 de toutes les zones du PLU vers les dispositions générales ; cette règle est également simplifiée et précise dorénavant que les abris de chasse ne sont pas soumis à ce recul ;

- ajouter une règle dérogatoire dans les articles 7 de toutes les zones pour les annexes de moins de 10 m² afin de ne pas préciser de distance pour leur implantation par rapport aux limites séparatives ;
- simplifier et compléter l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin d'autoriser les constructions en retrait de l'alignement des voies sans condition au sein de la zone urbaine UA et afin de préciser que les conditions du calcul du retrait par rapport à l'alignement des voies ne s'appliquent pas aux terrasses couvertes au sein de la zone urbaine UB ;
- reprendre la rédaction de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions de la zone urbaine UA et UB pour assouplir la réglementation concernant les toitures, les huisseries, les couvertures, l'aspect des façades et les clôtures ;
- compléter l'article 12 relatif au stationnement pour imposer au sein de la zone urbaine UB une place de stationnement supplémentaire par logement pour éviter le stationnement sur le domaine public ;
- reprendre le règlement de la zone à urbaniser 1AU pour l'adapter au nouveau projet d'OAP ;
- mettre en place, *a minima*, le règlement de la nouvelle zone à urbanisation différée 2AU dite « bloquée » (la plupart des articles sont pour l'instant « non réglementé ») ;

Observant que :

1. le reclassement en zone 2AU de 7,68 ha permet de modérer la consommation d'espaces et de rendre le PLU compatible avec la première révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales sur la question foncière ; la commune conserve une zone à urbanisation immédiate de 0,64 ha faisant l'objet d'une OAP (cf. ci-après) et une zone à vocation sportive, socio-culturelle et de loisirs (AUI), d'une superficie de 0,40 ha, dans le prolongement de la zone sportive et de loisirs de la commune voisine d'Uxegney ;
2. l'OAP rédigée inscrit le secteur de projet dans la continuité urbaine existante tout en préservant des espaces verts ; le site ouvert à l'urbanisation n'est pas concerné par des milieux environnementaux remarquables ; les terrains sont concernés par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux dont le règlement et/ou l'OAP devra faire état, une étude géotechnique préalable devant être fournie en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle, conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 ;
3. les modifications du règlement présentées ont pour objet de tenir compte de la réalité du terrain et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sans conséquence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Darnieulles, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Darnieulles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Darnieulles (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.